



Arrêt

n° 117 203 du 20 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X, et leurs filles,
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X et X, et leurs deux filles, X et X, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 27/08/2012 avec deux Ordres de Quitter le territoire annexés (...) qui leur ont été notifiée le 01/10/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. KIRSENWORCEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 12 octobre 2008, le premier requérant est arrivé sur le territoire belge. Il a été rejoint par les autres requérants le 24 janvier 2009.

1.2. Le 12 janvier 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Drogenbos, laquelle a été déclarée irrecevable le 29 avril 2009.

1.3. Le 8 mai 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Drogenbos et actualisée les 10 octobre 2009 et 28 février 2012.

1.4. En date du 27 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, assortie de deux ordres de quitter le territoire, et notifiée aux requérants, le 1^{er} octobre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur D. S. L. O. I. déclare être arrivé en Belgique en octobre 2008 et Madame C. R. S. C. l'a rejoint le 25.01.2009. Ils sont entrés en Belgique dans le cadre des personnes autorisées au séjour de 3 mois. Il leur appartenait dès lors de mettre spontanément fin à leur présence sur le territoire à l'expiration de leur droit de séjour. Ils ont cependant choisi de demeurer sur le territoire et de s'installer dans l'illégalité. Ils résident apparemment en Belgique de manière ininterrompue depuis leur arrivée, sans chercher à régulariser leur situation autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de leur projet. s'ensuit que les requérants se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause, et leur enfant avec eux, dans une situation illégale et précaire, et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 1512.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09.déc.2009, n°195.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés produisent, à l'appui de leur demande, des contrats de travail conclus avec la SPRL P. . Toutefois, force est de constater qu'ils ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant les intéressés de lever les autorisations de séjour nécessaires.

Les intéressés entendent se prévaloir de leur séjour sur le territoire ainsi que de leur intégration qu'ils attestent par la production de lettres de soutien de proches, les attestations de fréquentation scolaire de leur fille L.. Ils fournissent également la preuve d'inscription aux cours de français et la preuve de demande d'équivalence de diplôme. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étrange.-r, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE, 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E, 26 nov. 2002, n112.863).

Les requérants affirment aussi à l'appui de leur demande de régularisation que les articles 10 et 11 de la Constitution belge seraient violés si l'on devait se voir refuser le séjour en Belgique alors qu'un étranger ayant introduit le même dossier dans la forme prescrit par la loi du 22 décembre 1999 ferait l'omission d'une autorisation de séjour à durée limitée. Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22.12.1999 vise des situations différentes (CE - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22.12.1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat

– Arrêt n° 121565 du 10.07.2003). De plus, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec ta sienne (CE n°97.866 du 13.07.2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation, Cet élément ne saurait justifier une circonstance exceptionnelle.

Enfin, les intéressés font savoir que Monsieur L. O. était commissaire de bord au Brésil. Il a aussi suivi des candidatures en histoire de l'art à l'Université de Uberlandia. Considérant que te droit à la qualification n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que te sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (CE - Arrêt n°170.408 du 25 avril 21307) ». Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Concernant la scolarité de leur fille L., il convient de constater que les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis leur arrivée, en persistant à inscrire leur enfant à t'école depuis ce moment ils ont pris, sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (CE, 08 déc. 2003, n°126.167). Ainsi, il a été jugé que : [Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes] ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9 alinéa 3, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, des fors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin (c Nemo auditur propriam turpitudinem allegans), personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège -ch), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavot, inéd., 2005/RF/308) ».

Les mesures d'éloignement qui constituent les seconds actes attaqués sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

Elle déclare séjourner en Belgique depuis le 25.01.2009 au titre de personnes autorisées au séjour ne dépassant pas 3 mois

MOTIF DE LA DECISION :

Elle séjourne au-delà du délai prévu. Elle était arrivée en Belgique le 25.01.2009 pour une durée ne dépassant pas 3 mois ».

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

X il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Il déclare séjourner en Belgique depuis octobre 2008 au titre de personnes autorisées au séjour de 3 mois

MOTIF DE LA DECISION :

Il séjourne au-delà du délai prévu. Il était arrivé en Belgique en octobre 2008 pour une durée ne dépassant pas 3 mois ».

2. Remarque préalable.

Considérant qu'en tant qu'elle est introduite par les troisième et quatrième requérantes, la requête en annulation est irrecevable. En effet, ces dernières étant mineures d'âge et les deux premiers requérants n'indiquant pas qu'ils agiraient en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, la requête est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable : erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, et aux principes généraux de droit : de précaution, au devoir d'audition, aux droits de la défense, de proportionnalité et de légitime confiance de l'administré.*

La violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs exigent l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles. Cette motivation doit être adéquate ».

3.1.2. Ils relèvent qu'il est de notoriété publique que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 2009. A cet égard, le Secrétaire d'Etat de l'époque ainsi que la partie défenderesse s'étaient engagés à continuer d'appliquer les critères de l'instruction précitée en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Ils précisent que la partie défenderesse est liée par l'instruction et qu'ils entrent dans les conditions de l'instruction. Ainsi, ils estiment que la partie défenderesse avait l'obligation de le mentionner dans la décision attaquée sous peine de violer le principe de légitime confiance.

Ils considèrent que le fait d'avoir un contrat de travail n'implique pas la régularisation. Or, il relève que l'instruction avait permis à plusieurs étrangers de travailler et d'obtenir leur régularisation sur la base de cette instruction. La motivation n'est donc pas adéquate et le principe de légitime confiance a été violé.

Par ailleurs, ils soulignent qu'à aucun moment ils n'ont reçu de demandes de pièces complémentaires ou d'informations. Dès lors, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse a manqué au principe de précaution, à son devoir d'audition et aux droits de la défense.

D'autre part, ils estiment que la partie défenderesse a adopté une décision contraire à la philosophie et au but de la régularisation. Ils soulignent que la partie défenderesse n'a pas expliqué pour quelles raisons alors qu'ils rentraient dans les critères du point 2.8B , ils n'ont pas été régularisés alors que des personnes dans la même situation l'ont été.

Par ailleurs, ils rappellent les principes généraux de droit et constatent qu'en cas d'obligation de quitter le territoire, ils risquent de perdre leur chance de travail et de séjour, le droit de finir les études pour les enfants et l'intégration acquise depuis plusieurs années de séjour en Belgique (en effet, ils sont là depuis plus de quatre années).

Ils rappellent que ce principe requiert que la Secrétaire d'Etat se limite à ce qui est nécessaire afin de satisfaire l'intérêt général dont elle a la charge de sorte que lorsque plusieurs mesures sont appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante. Dès lors, la décision attaquée apparaît inadéquate.

3.2.1. Ils prennent un second moyen de « *la violation du principe d'égalité et l'interdiction de discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution* ».

3.2.2. Ils rappellent à nouveau que l'instruction a été annulée mais que la partie défenderesse s'est engagée à continuer à appliquer les critères décrits dans ladite instruction. Dès lors, leur dossier doit être pris en considération sous l'angle du critère 2.8.B. de l'instruction annulée dès lors que d'autres dossiers introduits pendant la période prévue et remplissant les mêmes conditions ont reçu une réponse positive.

Ainsi, le principe d'égalité et l'interdiction de discrimination inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution imposent que le même traitement soit réservé à des personnes se trouvant dans situations identiques.

Par conséquent ces dispositions seraient méconnues s'ils devaient se voir refuser le séjour en Belgique alors que des étrangers ayant introduit le même dossier auraient droit à une autorisation de séjour à durée (il)limitée. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif et pertinent.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier moyen, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour en Belgique.

Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par les intéressés pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Il convient également de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour des requérants. La partie défenderesse a expliqué pourquoi ces éléments ne constituaient pas, selon elle, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle a de ce fait exercé adéquatement son pouvoir discrétionnaire.

4.1.3. En ce qui concerne plus particulièrement l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil constate que les requérants invoquent, en substance, le bénéfice ladite instruction. Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil rappelle à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en demeure pas moins que de telles déclarations n'ont pas valeur de norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance.

Il en est d'autant plus ainsi que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigéant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé.

4.1.4. Il convient par ailleurs de souligner que la seule norme mise en œuvre en l'espèce est l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre qui prévoit, ainsi qu'il a été précisé *supra*, qu'il doit y avoir des circonstances exceptionnelles pour que la demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique en dérogation à la règle qui veut que la demande soit introduite à partir de l'étranger.

Concernant le contrat de travail, le Conseil relève que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et de ne pas avoir motivé correctement sa décision à ce sujet. Or, il ressort de la décision attaquée que « *force est de constater que [les requérants] ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. (...) seule l'obtention d'un permis de travail B (...) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant les intéressés de lever les autorisations de séjour nécessaires* ».

De même, il apparaît également que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'intégration des requérants, appuyée par des lettres de soutien des proches, et la durée de leur séjour sur le territoire belge. A cet égard, le Conseil rappelle que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans la mesure où les requérants restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Concernant la scolarité de leur fille, le Conseil s'en réfère à la motivation de la décision attaquée, laquelle précise que « *(...) les requérants savaient qu'ils étaient en séjour illégal depuis leur arrivée ; en persistant à inscrire leur enfant à l'école depuis ce moment, ils ont pris sciemment, le risque que la scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle* ».

Par ailleurs, le Conseil relève que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité de pièces complémentaires et d'avoir dès lors manqué au principe de précaution. Or, il convient de rappeler qu'il appartient au demandeur d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n'était nullement dans l'obligation de procéder à la moindre investigation, cette dernière n'ayant pas manqué au principe de précaution et aux droits de la défense.

Dès lors, la motivation adoptée dans la décision attaquée est adéquate et cette dernière n'est nullement contraire au principe de proportionnalité. C'est à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à l'encontre des requérants.

Par conséquent, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. S'agissant du second moyen, le Conseil tient à rappeler une fois encore que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée et qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'avoir modifié sa ligne de conduite et de s'adapter à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.

En outre, concernant la violation des principes d'égalité et de non-discrimination, le Conseil relève que les requérants ne précisent nullement quoi ces derniers auraient été violés. En effet, les requérants ne fournissent aucune preuve tendant à démontrer qu'ils étaient dans une situation comparable à celle d'étrangers régularisés sur la base d'un contrat de travail. Il est opportun de rappeler que c'est aux requérants qu'il appartient de démontrer la comparabilité de ces situations avec la leur, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.